



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 65037

Texte de la question

M. Yvon Abiven attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les réductions fiscales afférentes aux assurances vie. En effet, l'administration fiscale, dans sa lettre n° 200-000-25-81 du 3 mars 2000 à la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), a décidé de ne plus autoriser la réduction d'impôts existante sur les contrats d'assurance vie à primes périodiques, lorsque celles-ci ont été augmentées en cours de contrat. Si l'on peut admettre que le montant de l'augmentation de ladite prime ne bénéficie pas de l'avantage fiscal, le fait que le montant initialement versé soit également exclu des droits antérieurs apparaît comme un déni de justice. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rétablir le droit préalablement existant.

Texte de la réponse

Les caractéristiques des contrats à primes périodiques éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt prévue au 1° de l'article 199 septies du code général des impôts ont été précisées à travers les instructions des 22 février 1996 (BOI 5 B-8-96), 16 janvier 1997 (BOI 5 B-2-97) et 30 décembre 1997 (BOI 5 B-1-98). Afin de satisfaire aux exigences du conseil constitutionnel exprimées dans sa décision du 28 décembre 1995 (DC n° 95-369) et après concertation avec les professionnels, ces contrats ont été définis comme ceux dont les frais et commissions sont précomptés sur les premières primes, dont la souscription ou la prorogation sont intervenues avant certaines dates et qui remplissent cumulativement les trois conditions suivantes : le montant et la périodicité de la prime sont fixés au moment de la souscription du contrat ; le capital ou la rente garantis au terme du contrat sont fixés (ou déterminables pour les contrats libellés en unités de compte) de manière intangible dès la souscription du contrat : ils ne peuvent augmenter que du fait des participations contractuelles aux bénéfices ou de versements exceptionnels, et ne diminuer que du fait de l'arrêt du versement des primes, qui entraîne une réduction du contrat ; la taux d'intérêt technique, au sens de l'article A 132-1 du code des assurances, garanti pendant toute la durée du contrat ne doit pas excéder pour les contrats souscrits depuis le 1er juin 1995, 60 % du taux moyen des emprunts d'Etat (TME) ou 3,5 % (pour les contrats antérieurs : 75 % du TME ou 4,5 %). Ainsi, lorsque les conditions générales d'un contrat prévoient que la périodicité ou le montant des cotisations régulières sont modifiables au gré de l'assuré, ce contrat ne peut être qualifié de contrat à primes périodiques dès lors que les deux premières des trois conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies. En effet, la faculté pour le souscripteur de modifier comme il l'entend la périodicité ou le montant de ses primes constitue une caractéristique substantielle des contrats à versements libres exclus du bénéfice de la réduction d'impôt déjà citée. Aussi, la lettre évoquée par l'auteur de la question n'a pas eu pour conséquence de restreindre le champ d'application de l'avantage fiscal pour les contrats qui, en tout état de cause, ne répondent pas à la définition de contrats à primes périodiques.

Données clés

Auteur : [M. Yvon Abiven](#)

Circonscription : Finistère (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65037

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4454

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6187